

Prélèvement à la source de l'IR à compter du 1^{er} Janvier 2019

INTRODUCTION

L'objectif de cette mesure est d'adapter instantanément l'impôt aux changements de situation financière (perte d'activité ou d'emploi, cessation d'activité, changement de poste, augmentation de salaire, congés sans solde...) et familiale (mariage, PACS, divorce, décès...), grâce à la suppression du décalage d'un an entre la perception des revenus et l'imposition afférente.

L'impôt est alors étalé sur 12 mois et la gestion de trésorerie est ainsi facilitée. L'impôt dû est donc directement lié, en principe, au revenu actuel.

Les règles de calculs restent identiques :

- La déclaration d'impôt est toujours à établir.
- Les notions de base d'imposition et de foyer fiscal restent inchangées
- Le barème de l'impôt sur le Revenu reste progressif.
- Les réductions et crédits d'impôts demeurent imputables.
- L'avis d'imposition est maintenu.

MISE EN OEUVRE

1/ Les salariés et retraités

2018			2019		
Printemps	Été	Automne - Hiver	Janvier, ...	Avril - Juin	Août - Septembre
Déclaration des revenus 2017 Définition du taux de prélèvement *	Avis d'imposition présentant le taux de prélèvement choisi *	L'Administration Fiscale transmet le taux choisi à l'employeur (salariés) ou aux caisses de retraite (retraités). <i>À titre d'information pour le salarié, le montant indicatif qui serait pratiqué sur le salaire 2018 pourra figurer sur le bulletin de salaire dès Septembre/ Octobre 2018 si l'employeur le décide...</i>	Le prélèvement à la source (impôt 2019) est déduit automatiquement du salaire et figure explicitement sur la fiche de paie du salarié.	Déclaration des revenus 2018 Définition du nouveau taux de prélèvement applicable à partir de Septembre 2019 + Détermination du Crédit d'impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) pour neutraliser l'impôt 2018	L'Administration Fiscale transmet le nouveau taux à l'employeur ou aux organismes verseurs de revenus.

* Une option pour un taux non-personnalisé est possible (choix du taux par le contribuable). Le taux qui serait alors utilisé par l'employeur est fixé dans la loi de finances en fonction de la rémunération du salarié.

Pour les couples, il est également possible d'opter pour une individualisation via des taux différenciés afin de palier aux disparités de revenus au sein du couple. Cette possibilité est à effectuer au moment de la déclaration en ligne mais pour les déclarations au format papier, l'option est à effectuer après réception de l'avis d'imposition.

Par ailleurs, en cas de changement de situation conduisant à une variation significative de l'impôt, le contribuable pourra demander, en cours d'année, une modification du taux de prélèvement à la source, via le site impots.gouv.fr.

2/ Les indépendants et bailleurs

2018			2019	
Printemps	Été	Automne - Hiver	Janvier (ou Février)	Avril - Juin
Déclaration des revenus 2017 Définition du taux de prélèvement et du montant des acomptes mensuels *	Avis d'imposition présentant le taux de prélèvement et les acomptes à venir *	ATTENTION L'option * sera valable pour toute l'année 2019.	Les acomptes sont prélevés dès le 15 Janvier. En cas d'option *, le premier prélèvement à la source des Impôts 2019 interviendra le 15 Février.	Déclaration des revenus 2018 Et définition du nouveau taux de prélèvement applicable à partir de Septembre. + Détermination du Crédit d'impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) pour neutraliser l'impôt 2018 qui n'est pas dû au titre de l'« année blanche ».

* Une option pour le paiement trimestriel est possible. Elle est à effectuer au moment de la déclaration en ligne mais pour les déclarations au format papier, l'option est à effectuer après réception de l'avis d'imposition, et jusqu'à début Décembre 2018.

Par ailleurs, en cas de fortes variations de revenus, le professionnel pourra demander, en cours d'année, une modification de ses acomptes, via le site impots.gouv.fr.

CALCUL AUTOMATIQUE DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT PAR L'ADMINISTRATION

FORMULE

[Impôt sur le Revenu Brut avant Réductions et Crédits d'Impôts x (revenu entrant dans le champ du prélèvement à la source / revenu net du foyer soumis au barème)] / (Revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source pour le montant retenu dans l'assiette du prélèvement)

EXEMPLE 1 - Jeune couple, dont le foyer Fiscal déclare pour les revenus 2017 :

Salaires : 20 000 € (18 000 € après déduction des 10%)
BNC professionnel avec adhésion ARCOLIB : 30 000 €

En principe, l'Impôt sur les revenus 2017 déclaré en 2018 est de 3 974 € (Taux moyen d'imposition = 8,28 %)

Taux de Prélèvement = $[3\,974 \text{ €} \times (48\,000 / 48\,000)] / 50\,000 \text{ €} = 7,95 \%$ (taux normalement applicable au 01/01/2019)

* abattement de 10% non déduit pour les salariés, soit ici 20 000 € de salaires + 30 000 € de BNC

EXEMPLE 2 - Jeune couple, dont le foyer Fiscal déclare pour les revenus 2017 :

Salaires : 20 000 € (18 000 € après déduction des 10%)
BNC professionnel avec adhésion ARCOLIB : 30 000 €
+ 5 000 € de Revenus mobiliers Catégorie RCM (= les revenus de capitaux mobiliers sont hors champ du prélèvement à la source car imposables au moment de la déclaration - idem pour les plus-values mobilières et immobilières)
+ 300 € de Réduction d'Impôt (RI)

L'Impôt sur le revenu avant application de la RI est de 4 674 € et l'IR dû sera de 4 374 €

(Taux moyen d'imposition = $4\,374 \text{ €} / 53\,000 \text{ €} = 8,25 \%$)

Taux de prélèvement = $[4\,674 \text{ €} \times (48\,000 \text{ €} / 52\,500 \text{ €})] / 50\,000 \text{ €} = 8,51 \%$

* abattements de 10% déduits, soit ici 18 000 € de salaires + 30 000 € de BNC + 4 500 € de RCM

Ces taux de prélèvement seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2019 pour les 2 membres de chaque foyer des exemples précités, sous réserve d'individualisation.

INDÉPENDANTS : RETRAITEMENTS SUR LES DÉCLARATIONS PROFESSIONNELLES

Les plus et moins-values à COURT TERME ainsi que les Produits & Charges Exceptionnels, constituant des sommes exceptionnelles, comprises dans le bénéfice imposable déclaré, ne doivent pas être retenus pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu dû à compter de 2019.

- Des zones spécifiques existent donc sur la déclaration 2035 (BNC) :

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042 C-PRO) voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice :		Déficit :	
Prélèvement à la source - Produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 :			
- Produits : subvention d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 duodecies.			
- Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définies à l'article 39 duodecies.			

→ Avec report sur la 2042-C-PRO :

- * 5XP et/ou 5XH (si déclarant 1) pour le BNC PRO
- * 5XY et/ou 5VM (si déclarant 1) pour le BNC NON PRO

- Et également sur la 2031 (BIC) :

4. bis Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)	
- Subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI	e <input type="text"/>
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI	f <input type="text"/>

→ Avec report sur la 2042-C-PRO :

- * 5DK et/ou 5DM (si déclarant 1) pour le BIC PRO
- * 5UT et/ou 5UY (si déclarant 1) pour le BIC NON PRO

PAS DE DOUBLE IMPÔT EN 2019 !

En 2018, l'impôt sur les revenus de 2017 sera payé normalement...

En 2019, l'impôt sur les revenus de 2019 sera prélevé...

Qu'en est-il de l'impôt sur les revenus de 2018 ? L'impôt normalement dû sera effacé.

Mais attention, il convient de distinguer les revenus non exceptionnels (courants) et les revenus exceptionnels (inhabituels).

1/ Les Revenus courants dits « non exceptionnels »

L'impôt normalement dû au titre des revenus **NON EXCEPTIONNELS** perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un **Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) égal au montant de l'impôt et Prélèvements sociaux sur les revenus NON EXCEPTIONNELS 2018**, calculé automatiquement par l'Administration Fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée en 2019.

Afin d'éviter les abus, des dispositions seront prévues pour que les contribuables ne puissent pas majorer artificiellement les revenus de l'année 2018, notamment en plafonnant le montant du résultat donnant droit au CIMR au montant le plus faible entre le bénéfice 2018 et le bénéfice le plus élevé entre les années 2015, 2016 et 2017.

L'impôt sur la fraction des revenus 2018 des indépendants et dirigeants qui excèderaient ceux perçus les trois années précédentes ne sera pas effacé, sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle perçue en 2018, un **CIMR complémentaire** sera alors accordé en régularisation.

-> Voir exemples au « CALCUL DU CIMR »

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 sera maintenu (versement en intégralité au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019).

Par exemple, pour les services à domicile et garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt de 30% du crédit d'impôt de l'année précédente (2017) est prévu à partir du premier trimestre 2019.

Le solde sera versé en août 2019 au moment de sa détermination via la déclaration des revenus 2018 déposée en 2019

Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattements seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10 % pour frais professionnels concernant les salariés.

De plus, la déduction des pensions alimentaires sera aussi prise en compte.

2/ Les Revenus EXCEPTIONNELS perçus en 2018 seront imposés !

Une liste des revenus exceptionnels est disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

À savoir : la définition des revenus exceptionnels est propre à chaque catégorie de revenus (T&S, fonciers, revenus professionnels des indépendants...).

Par exemple, pour les indépendants, les indemnités de clientèle, de cessation d'activité, celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle (produits définis à l'art. 39 duodecies...), subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif, constituent des revenus exceptionnels...

Pour les salariés, il est possible de citer : les indemnités de rupture de contrat de travail, les allocations servies en cas de reprise d'activité professionnelle, les gratifications de toute nature non prévue par le contrat de travail...

Les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement, n'ouvrent donc pas droit au Crédit d'Impôt pour la Modernisation du Recouvrement (CIMR).

Même en l'absence de revenu exceptionnel et donc d'Impôt sur le Revenu (CIMR total), il conviendra donc quand même de déclarer les revenus 2018.

CALCUL DU CIMR

Il est à noter que l'assiette du CIMR est égale :

* pour les salariés : au montant net imposable des revenus non exceptionnels

* pour les bénéficiaires (BIC, BNC et BA) : au montant des revenus 2018 entrant dans le champ du prélèvement à la source, soit le montant le plus faible entre :

- Revenu net imposable 2018
- Revenu le plus élevé entre les revenus 2015, 2016 et 2017
- Revenu net imposable 2019 (CIMR Complémentaire)

FORMULE

[IR brut avant RI et CI x (revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source / revenu net du foyer soumis au barème)] / (Revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source pour le montant retenu dans l'assiette du prélèvement)

Pour faire simple : CIMR = IR Brut 2018 x Revenus 2018 non exceptionnels / Revenus 2018

EXEMPLE - Jeune couple, dont le foyer Fiscal déclare pour les revenus 2018 :

Salaires : 22 000 € (19 800 € après déduction des 10%) + Prime exceptionnelle : 1 000 € (900 € après déduction des 10%)

BNC professionnel avec adhésion ARCOLIB : 26 300 € (Résultat 2018 inférieur à 2015, 2016 et 2017)

Dons : 1 000 €

L'impôt sur le revenu BRUT des revenus 2018 devrait normalement être de 3 834 € et l'IR dû, suite à la réduction d'impôt « dons » de 3 174 € (3 834 € - 660 €). **Mais suite à la mise en place du prélèvement à la source, il convient de calculer le CIMR :**

IR Brut = 3 834 €

Revenus non exceptionnels = 46 100 € (19 800 € + 26 300 €)

Revenus net du foyer soumis au barème = 47 000 € (19 800 € + 900 € + 26 300 €)

CIMR 2018 = 3 834 € x (46 100 € / 47 000 €) = 3 761 €

Ce crédit d'impôt viendra donc s'imputer sur l'impôt sur les revenus 2018 lors la déclaration effectuée en Avril/Juin 2019. Ainsi, pour les revenus 2018, le couple dégage un excédent de 3 834 € (IR Brut) - 660 € (RI Dons) - 3 761 € (CIMR) = - 587 €, à imputer sur le solde des impôts des revenus 2019 (prélevés à la source en majorité).

EXEMPLE 2 - Un BNC professionnel (contribuable célibataire), adhérent d'ARCOLIB, a réalisé les bénéfices suivants :
2015 : 30 000 € - 2016 : 35 000 € - 2017 : 40 000 € - 2018 : 45 000 € - 2019 : 50 000 €

L'impôt sur le revenu BRUT 2018 devrait normalement être de 7 793 € et bénéficiant d'une réduction pour frais de tenue de la comptabilité et de son Adhésion OGA de 915 € l'IR qui serait alors dû est de 6 878 € Mais suite à la mise en place du prélèvement à la source :

L'assiette du CIMR est plafonnée 40 000 € car le revenu 2018 est plus élevé que les revenus de 2015 à 2017, il convient donc de retenir le plus élevé des 3 années passées, soit 2017.

CIMR 2018 = 7 793 € X (40 000 € / 45 000 €) = 6 927 €

L'excédent d'impôt sur les revenus 2018 est alors de 7 793 € (IR BRUT) - 915 € (RI COMPTA) - 6 927 € (CIMR) = - 49 €

Cependant, le revenu 2019 (50 000 €) étant supérieur à celui de 2018 (45 000 €) et de 2017 (40 000 €), il convient de procéder au calcul d'un CIMR Complémentaire :

7 793 € - 6 927 € = 866 € afin d'annuler l'IR des revenus 2018 → soit le montant de la réduction d'impôt de 915 € (-49 - 866).

→ Le contribuable a en effet justifié l'augmentation de ses revenus 2018 par une augmentation de ses revenus 2019.

EXEMPLE 3 - Un BNC professionnel (contribuable célibataire), adhérent d'ARCOLIB, a réalisé les bénéfices suivants :
2015 : 30 000 € - 2016 : 35 000 € - 2017 : 40 000 € - 2018 : 30 000 €

L'impôt sur le revenu BRUT 2018 devrait normalement être de 3 293 € et bénéficiant d'une réduction pour frais de tenue de la comptabilité et de son Adhésion OGA de 915 € l'IR qui serait alors dû est de 2 378 € Mais suite à la mise en place du prélèvement à la source :

Le revenu 2018 étant moins élevé ou identique aux revenus de 2015 à 2017, l'assiette du CIMR est 30 000 €

CIMR 2018 = 3 293 € X (30 000 € / 30 000 €) = 3 293 €

L'excédent d'impôt sur les revenus 2018 est alors de 3 293 € (IR BRUT) - 915 € (RI COMPTA) - 3 293 € (CIMR) = - 915 € (= réduction d'impôt)

EXEMPLE 4 - Un BNC professionnel (contribuable célibataire), adhérent d'ARCOLIB, a réalisé les bénéfices suivants :
2015 : 8 000 € - 2016 : 10 000 € - 2017 : 12 000 € - 2018 : 13 500 € - 2019 : 13 500 €

L'IR sur les revenus 2018 est de 0 € (non imposable). La réduction d'impôt pour frais de tenue de la comptabilité et de son adhésion OGA (non remboursable par les impôts) n'est pas applicable au titre des revenus 2018.

Un BNC professionnel (contribuable célibataire), adhérent d'ARCOLIB, a réalisé les bénéfices suivants :

2015 : 8 000 € - 2016 : 10 000 € - 2017 : 12 000 € - 2018 : 25 000 € - 2019 : 13 500 €

L'impôt sur le revenu BRUT 2018 devrait normalement être de 2 127 € et bénéficiant d'une réduction pour frais de tenue de la comptabilité et de son Adhésion OGA de 915 € l'IR qui serait alors dû est de 1 212 € Mais suite à la mise en place du prélèvement à la source :

L'assiette du CIMR est plafonnée 12 000 € car le revenu 2018 est plus élevé que les revenus de 2015 à 2017, il convient donc de retenir le plus élevé des 3 années passées, soit 2017.

CIMR 2018 = 2 127 € X (12 000 € / 25 000 €) = 1 021 €

L'impôt dû au titre des revenus 2018 est alors de 2 127 € (IR BRUT) - 915 € (RI COMPTA) - 1 021 € (CIMR) = 191 €

EXEMPLE 5 Bis - Cependant, si le revenu 2019 avait été de 30 000 €, donc supérieur à celui de 2018 (25 000 €) et de 2017 (12 000 €), il conviendrait de procéder au calcul d'un CIMR Complémentaire :

2 127 € - 1 021 € = 1 106 € afin d'annuler l'IR des revenus 2018 → soit le montant de la réduction d'impôt de 915 € (191 € - 1 106 €)

→ Le contribuable a en effet justifié l'augmentation de ses revenus 2018 par une augmentation de ses revenus 2019.

En cas de revenus 2018 plus importants que les exercices passés, le recours aux services d'un EXPERT-COMPTABLE et aux services d'ARCOLIB, permettront de réduire l'impôt n'ouvrant pas droit au CIMR par l'intermédiaire de la réduction d'impôt pour frais de tenue de la comptabilité et d'adhésion à l'OGA, et cela jusqu'à 915 €

Par ailleurs, en fonction de l'activité, lorsque cela est possible, il est judicieux d'avoir un résultat 2019 supérieur à celui de 2018 afin de bénéficier du CIMR complémentaire...

À noter que le caractère exceptionnel du bénéfice, et donc le plafonnement de l'assiette du CIMR, est apprécié aussi lors d'une création d'activité en 2018.

EXEMPLE 6 - Un BNC professionnel (contribuable célibataire), adhérent d'ARCOLIB, a réalisé les bénéfices suivants :
2018 (année de début d'activité) : 30 000 € - 2019 : 10 000 €

L'impôt sur le revenu BRUT 2018 devrait normalement être de 3 293 € et bénéficiant d'une réduction pour frais de tenue de la comptabilité et de son Adhésion OGA de 915 € l'IR qui serait alors dû est de 2 378 € Mais suite à la mise en place du prélèvement à la source :

L'assiette du CIMR de 30 000 € car 2018 est la première année d'activité.

CIMR 2018 = 3 293 € X (30 000 € / 30 000 €) = 3 293 €

L'impôt dû est alors de 3 293 € (IR BRUT) - 915 € (RI COMPTA) - 3 293 € (CIMR) = - 915 €

Le bénéfice 2019 étant inférieur à celui de 2018, le CIMR octroyé ne peut être maintenu.

Le professionnel doit restituer la part du CIMR accordée à tort, soit 3 293 € x 20 000 € / 30 000 € = 2 195 €

Ici, la variation très significative de revenus entre 2018 et 2019, pourrait être justifiée par voie de réclamation contentieuse...